

## Tribunal judiciaire de Paris

### Protocole sur la communication électronique dans les dossiers sur intérêts civils devant la 19<sup>ème</sup> chambre correctionnelle



**Entre :**

**Le tribunal judiciaire de Paris, représenté par Monsieur Stéphane Noël,  
Président**

**La directrice des services de greffe, Mme Colette Renty**

**d'une part**

**Et :**

**L'Ordre des avocats du Barreau de Paris, représenté par Monsieur Pierre  
Hoffman, bâtonnier**

**d'autre part**

**En présence de la :**

**Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, Madame Laure  
Beccuau.**

## Préambule

La 19<sup>ème</sup> chambre correctionnelle traite au sein du tribunal judiciaire de Paris des renvois sur intérêts civils pour la liquidation des préjudices corporels complexes (le plus souvent après expertise judiciaire ordonnée par la chambre initialement saisie).

Constatant les difficultés de traitement des intérêts civils après décision pénale, tant pour les magistrats, le greffe que les avocats et les parties elles-mêmes, elle s'est engagée dans une **démarche de simplification du traitement de ces dossiers par l'usage de la communication électronique et de la dématérialisation des dossiers.**

La communication électronique a été initiée avec la mise à disposition des décisions rendues sur le RPVA à compter du 26 février 2024. Les avocats sont informés lors de chaque audience depuis cette date.

Un message a également été relayé par le Barreau de Paris à l'ensemble de ses avocats par Flash info du 22 février 2024 :

**« Depuis le 26 février 2024, les jugements de la 19<sup>e</sup> chambre correctionnelle statuant sur intérêts civils sont mis à disposition des avocats par le greffe le jour du délibéré via le RPVA.**

*En revanche, les avocats ne doivent pas envoyer de messages par RPVA. Aucun message ne sera traité par le greffe. Les échanges écrits continueront à se faire sur la boîte structurelle : [corr19.tj-paris@justice.fr](mailto:corr19.tj-paris@justice.fr).*

*Des travaux conjoints entre le tribunal judiciaire de Paris et le barreau vont être menés en vue de la dématérialisation ultérieure de la mise en état des dossiers. »*

La mise en état de ces dossiers, qui concerne 40 à 50 dossiers fixés à l'audience du lundi matin, sera désormais mise en œuvre de façon dématérialisée en application de la présente convention, qui en fixe les modalités.

Les audiences habituelles seront, cependant, maintenues pour les situations ne rentrant pas dans le champ de la procédure dématérialisée ou à titre exceptionnel.

Le recours à la communication électronique est, en effet, apparu comme une solution pour résoudre les problèmes posés par ces audiences chronophages. Elle permet aussi une amélioration de la mise en état pour les échanges entre les parties elles-mêmes et avec la juridiction, ainsi qu'une réduction du volume de papier à stocker et des impressions par les fonctionnaires de greffe.

L'Ordre des Avocats du Barreau de Paris a été associé aux travaux de préparation du présent protocole et suivra sa mise œuvre pour suggérer toute amélioration, dans l'intérêt commun des justiciables, du fonctionnement du service public de la justice et de l'exercice de la défense.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le mode d'organisation et de fonctionnement de la mise en état électronique en matière de liquidation de dommages et intérêts devant la 19<sup>ème</sup> chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Paris entre la juridiction et les avocats. Elle est conclue avec l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris et sera communiquée, pour information et diffusion, à la Conférence des Bâtonniers d'Île de France, au Conseil National des Barreaux et à la Conférence des bâtonniers.



## **Article 2 : Champ d'application**

Les modalités d'organisation définies à la présente convention sont applicables à la mise en état électronique de l'ensemble des affaires renvoyées sur intérêts civils en matière de préjudices corporels complexes devant la 19<sup>ème</sup> chambre correctionnelle dans lesquelles les parties (partie(s) civile(s), prévenu(s) et partie(s) intervenante(s)) sont assistées ou représentées par un avocat du Barreau de Paris.

L'organisation mise en place est également ouverte à tout avocat extérieur au Barreau de Paris.

Elle ne concerne pas les parties qui ne sont pas assistée(s) ou représentée(s) par un avocat.

Si l'un ou plusieurs des condamnés n'est pas assisté(s) ou représenté(s) par un avocat, il continue à être informé par courrier par le greffe et devra être cité par les parties pour l'audience de plaidoiries.

## **Article 3 : Principes d'organisation**

Les dossiers renvoyés sur intérêts civils devant la 19<sup>ème</sup> chambre correctionnelle sont enregistrés par le greffe sous le logiciel WINCI, outre l'enregistrement Cassiopée, et disposeront d'un numéro de référence WINCI.

La pratique sera maintenue d'un renvoi du dossier à une audience fixée le lundi à 9 heures pour les juridictions correctionnelles et à 11 heures 30 pour le tribunal pour enfants. La comparution physique des parties à la première audience est préconisée, puisque ce n'est qu'à compter du premier renvoi, qu'elles pourront être informées du numéro de référence du dossier sous WINCI nécessaire pour communiquer électroniquement avec le greffe.

La communication entre avocats et la 19<sup>ème</sup> chambre correctionnelle du tribunal sera ensuite réalisée par voie dématérialisée par message RPVA, le cas échéant avec une pièce jointe. Cela concerne : les demandes de renvois, l'envoi des conclusions et bordereau de communication de pièces, l'envoi des actes de significations et les conclusions de désistement. En matière d'expertise, pourront être communiquées les demandes de relance de l'expert ou de relevé de caducité. Toute autre demande devra être envoyée à la boîte structurelle : [corr19.tj-paris@justice.fr](mailto:corr19.tj-paris@justice.fr).

La comparution physique des parties ne sera dans ce cas exigée qu'à l'audience de plaidoiries, une fois le dossier en état d'être fixé.

La comparution physique en cours de mise en état sera privilégiée dans les affaires dans lesquelles une ou plusieurs parties comparaissent en personne ou ne sont ni assistées ou représentées par un avocat ou en cas de difficulté particulière sur mention expresse du magistrat dans le bulletin de renvoi.

Cependant, dans le respect du principe du contradictoire, il est rappelé que les dernières conclusions produites devant le tribunal doivent être signifiées par les parties à celles non assistées ou représentées par un avocat pour l'audience de plaidoiries.

#### **Article 4 : Représentation**

Les avocats assistant ou représentant les parties lors de la phase correctionnelle ou devant le tribunal pour enfants antérieure au renvoi sur intérêts civils sont présumés toujours intervenir pour la phase de renvoi sur intérêts civils, sauf à indiquer explicitement à l'audience sur intérêts civils ou par message RPVA ne plus intervenir.

Lorsqu'un avocat intervient, c'est l'avocat de la partie qui est destinataire des messages et convocations via RPVA. La partie n'est directement informée des renvois à la mise en état électronique et de la date d'audience fixée que lorsqu'elle n'a pas d'avocat.

#### **Article 5 : Modalités de la communication électronique**

En prévision de l'audience de mise en état, chaque avocat adresse au greffe avant l'expiration du délai imparti, via le portail e-barreau, un message électronique dans lequel sont précisées ses intentions.

Si l'affaire est en état d'être plaidée, il peut solliciter qu'elle soit renvoyée à la prochaine audience de plaidoiries.

La demande de renvoi doit être motivée et préciser expressément les raisons qui justifient que le dossier ne soit pas en état d'être jugé et le délai prévisible demandé. A ce titre, les avocats indiquent notamment si le renvoi est sollicité :

- dans l'attente du rapport d'expertise,
- pour conclure,
- pour communiquer des pièces,
- pour mettre en cause notamment un organisme social,
- pour recevoir les instructions de leur client,
- dans l'attente de la décision de la CIVI ou de la cour d'appel,
- voire encore pour finaliser un protocole transactionnel...

Les avocats devront distinguer les messages destinés au juge de la mise en état de ceux destinés au juge en charge du contrôle des expertises.

Tout message concernant la mise en état des dossiers devra parvenir au greffe du tribunal **au plus tard le vendredi à 15 heures**.

Les messages parvenus postérieurement ne seront pas pris en considération.

Le juge chargé de la mise en état apprécie le bien-fondé de la demande de renvoi et décide du renvoi de l'affaire à une date d'audience ultérieure de mise en état ou de plaidoiries.

L'avis de renvoi adressé par le greffe aux avocats par message électronique et aux autres parties non représentées par courrier simple précise le motif du renvoi.

#### **Article 6 : La notification et la remise des actes de procédure**

Il est convenu que les avocats communiquent leurs conclusions via le RPVA en pièce jointe d'un message.



Il est également convenu que les avocats transmettent au greffe, via le RPVA, les pièces justifiant de la mise en cause régulière des organismes sociaux.

Il est convenu qu'indépendamment de cette communication via le RPVA, les avocats s'engagent à ce que leurs pièces, dernières conclusions et justificatifs de mise en cause des organismes sociaux soient déposés dans leur dossier de plaidoirie remis et visé par le greffe le jour de l'audience.

#### **Article 7 : Le prononcé, l'accès et la transmission des décisions**

Après l'audience de plaidoiries, l'affaire est mise en délibéré à une date fixée par le magistrat.

Une fois la décision signée par le magistrat, la copie dématérialisée de la décision sera accessible via le RPVA ou consultable au SAUJ.

La copie exécutoire sera délivrée par le service des minutes.

En cas de prorogation de délibéré, les parties en sont avisées par le greffe par message RPVA.

#### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Les parties conviennent que cette convention est d'une durée de 12 mois et, qu'à l'issue de ce délai, il se poursuivra sans nouvelle réunion, ni convocation, par tacite reconduction annuelle, sauf faculté pour les parties signataires de solliciter qu'il y soit mis un terme.

Elle est susceptible de modifications par l'adoption d'un avenant.

Elle sera transmise pour information et diffusion à la Conférence des Bâtonniers d'Ile de France, au Conseil National des Barreaux et à la Conférence des bâtonniers.

**Fait à Paris, le 26 septembre 2024 en quatre exemplaires**



M. Stéphane Noël  
Président du tribunal judiciaire de Paris



Mme Laure Beccau  
Procureure de la République de Paris



Mme Colette Renty  
Directrice de greffe



Maître Pierre Hoffman  
Bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris

**DÉMATÉRIALISATION DE LA PROCÉDURE DEVANT LA 19E CHAMBRE CORRECTIONNELLE**



*toutes demandes concernant l'audience du lundi, devront être formulées au plus tard le vendredi à 15h00*

<p>Demandes formulées via <b>RPVA</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Demande de renvoi</li><li>- Envoi de conclusions</li><li>- Envoi acte de signification</li><li>- Conclusions désistement</li><li>- Demande de relance expert</li><li>- Demande de relevé de caducité</li></ul>	<p>Demandes formulées via <a href="mailto:Corr19.tj-paris@justice.fr">Corr19.tj-paris@justice.fr</a></p> <p>Toutes autres demandes</p>
--	--

Toutes demandes formulées via le RPVA qui ne correspondraient pas aux objets énoncés plus haut, vous seront refusées par le greffe joint du message suivant :

« Sur le fondement de la CONVENTION ENTRE LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS ET LE BARREAU DE PARIS SUR LA COMMUNICATION ELECTRONIQUE DANS LES DOSSIERS SUR INTERETS CIVILS DEVANT LA 19ème CHAMBRE CORRECTIONNELLE, cette demande ne peut être pris en compte via le RPVA. Veuillez-vous adresser à la boîte structurelle corr19.tj-paris@justice.fr »